



Monsieur Mars Di Bartolomeo
Président de la Chambre des Députés

Luxembourg, le 8 mars 2017

Monsieur le Président,

Par la présente, j'ai l'honneur de vous informer que conformément à l'article 80 du Règlement de la Chambre des Députés, je souhaiterais poser une série de questions à Monsieur le Ministre de la Culture et à Monsieur le Ministre de l'Intérieur au sujet du financement de l'enseignement musical.

La loi du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal définit entre autres les conditions et les limites relatives à la participation au financement de l'enseignement musical par l'État, d'un côté, et par les communes, de l'autre côté. Le financement public est plafonné et adapté annuellement sur la base de l'évolution de la masse salariale globale de l'État.

Il me revient que les Ministres de la Culture et de l'Intérieur ont agréé comme « écoles de musique » trois nouvelles structures régionales. Par conséquent, ces structures peuvent bénéficier désormais d'une aide financière plus élevée de l'État et des communes.

C'est dans ce contexte que j'aimerais poser les questions suivantes aux Ministres précités :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils confirmer que les nouveaux agréments auront un impact financier sur les autres institutions d'enseignement musical, du fait que la part à rembourser est globalement plafonnée ?
- Dans l'affirmative, le Gouvernement serait-il disposé à hausser le plafonnement du financement public en question, de sorte qu'aucune institution ne soit confrontée à une réduction de la part remboursée ?

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de très haute considération.

Ali Kaes
Député



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Culture

Luxembourg, le

13 AVR. 2017

Réf. : 81cx023d2



Le Ministre de la Culture

à

Monsieur le Ministre aux Relations
avec le Parlement

Objet : Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire no 2828 du 08 mars 2017 de l'Honorable Député Ali Kaes au sujet du financement de l'enseignement musical.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous communiquer en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire no 2828 du 08 mars 2017 de l'Honorable Député Ali Kaes au sujet du financement de l'enseignement musical, avec prière de bien vouloir la continuer à Monsieur le Président de la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma parfaite considération.

Pour le Ministre de la Culture

Guy Arendt
Secrétaire d'Etat à la Culture

Annexe : réponse à la QP no 2828

Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Culture et de Monsieur le Ministre de l'Intérieur à la question parlementaire n° 2828 de Monsieur le Député Ali Kaes

En date du 28 juillet 2016, les structures d'enseignement musical des communes de Bertrange, Niederanven et Walferdange ont obtenu l'agrément comme écoles de musique par le Ministre de la Culture. C'est pourquoi les écoles de musique «Regionalmuséksschoul Westen», «Regionalmuséksschoul Syrdall» et «Regionalmuséksschoul Uelzechtdall» bénéficient à partir de la rentrée scolaire 2016/2017 du coefficient de pondération 1.0 réservé aux écoles de musique suivant les dispositions du règlement grand-ducal du 14 avril 1999 fixant les conditions et modalités d'exécution de la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical.

Comme la participation de l'Etat et de l'ensemble des communes au financement de l'enseignement musical est plafonnée suivant les termes de l'article 12 de la loi modifiée du 28 avril 1998 portant harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal et pour ne pas léser les autres entités communales du fait de l'agrément évoqué ci-avant, les Ministres de l'Intérieur et de la Culture sont entrés en négociations pour le cas échéant proposer prochainement au Conseil de gouvernement une modification de ladite loi dans le sens d'un rehaussement du plafonnement de la participation publique.